

Guide de l'étudiant

Licence 3 en Droit

L3
2019-2020



La lettre du directeur

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par l'intermédiaire du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de

Paris (CAVEJ) pour préparer la troisième année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national: le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes personnes (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours...) qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques: cours écrits et vidéos, conférences, webconférences, permanence de certains enseignants, plateforme d'enseignement numérique, forums...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e): des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

Guide de l'étudiant 2019-2020

Licence en droit - L3

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit	4
Informations administratives	5
I. Contacts utiles	5
II. Équipe pédagogique	6
III. Services numériques et inscriptions.	6
IV. Étudiants boursiers	9
Les enseignements	10
I. Tableau des disciplines	10
II. Bibliographie indicative	11
Les ressources pédagogiques	14
I. Les enregistrements audio et les ressources numériques	14
II. Les permanences.	16
III. Les regroupements	16
IV. Les devoirs corrigés.	17
V. Les annales d'examen	17
Les devoirs	18
Dates de remise des devoirs	19
Les examens	20
I. Règlement.	20
II. Informations sur les résultats des épreuves	21
III. Le « délestage »	22
IV. Délivrance des diplômes	23
V. Accès à l'année supérieure	23
Après une Licence : les perspectives de carrières.	24
Annexes	25
Annexe 1 : Sujets des devoirs du semestre 5.	25
Annexe 2 : Sujets des devoirs du semestre 6	28
Annexe 3 : Glossaire	39

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique.

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master (trois masters 1 et un master 2)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plateforme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

Informations administratives

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

- **Responsable pédagogique L3 :**
Nicolas AUCLAIR, directeur adjoint du CAVEJ, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité L3 :**
Karine FONTY cavlic@univ-paris1.fr 01 44 08 63 43
- **Responsable des supports audiovisuels :**
David LORENTÉ david.lorente@univ-paris1.fr
- **Responsable de la plateforme d'enseignement numérique :**
Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr
- **Responsable des supports écrits :**
Daniel BATTESTI daniel.battesti@univ-paris1.fr
- **Support technique de la plateforme pour les étudiants :**
webcavej@univ-paris1.fr
- CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Études Juridiques
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.
Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire :
CAVEJ - Secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54**
Se référer au « Tableau de bord licence 3 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

1) La plateforme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

2) Le site : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année. Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

II. Équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Statut de l'enseignant
Contrats spéciaux	Vincent GORLIER	ATER
Droit des sociétés 1	Nicolas BARGUE	MCF en droit privé
Droit des sociétés 2	Vincent GORLIER	ATER
Introduction au droit comparé	Jean-Baptiste SCHERRER	Chargé d'enseignement
Relations individuelles du travail	Sophie DION	MCF en droit privé
Relations collectives de travail	Florelle MOREAU	MCF en droit privé
Droit administratif des biens	Lena CHERCHENEFF	MCF en droit public
Droit européen	Chahira BOUTAYEB	MCF en droit public
Droit international public	Adja MBENGUE	ATER
Libertés publiques et fondamentales	Aline LEMOINE	ATER
Contentieux administratif	Christophe PIERUCCI	MCF en droit public
Régime général des obligations	Perrine FERRER LORMEAU	ATER
Anglais juridique	Stéphanie AMAR-FLOOD	PRAG
Allemand juridique	Christina OTTOMEYER	Chargée d'enseignement
Espagnol juridique	Teodoro FLORES	Chargé d'enseignement

III. Services numériques et inscriptions



Il est nécessaire d'activer un compte pour pouvoir se connecter à l'ENT qui permet de s'inscrire administrativement. L'ENT permet aussi d'accéder à l'ensemble des services numériques de l'Université : messagerie, résultats, annuaire de Paris 1, plateforme d'enseignement du CAVEJ, etc.

Pour tout renseignement, un *Guide étudiant*, produit par les Services numériques de Paris 1, est disponible à l'adresse <http://ent.univ-paris1.fr/gun>.

A. Activation du compte

Étudiants rattachés à Paris 1

Ancien étudiant et mot de passe oublié

Si vous possédez déjà un compte de messagerie **Malix Paris 1 (ancien étudiant)**, vous ne devez pas activer votre compte.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :

visiter l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte** et sur **Étudiant Paris 1**
2. Compléter les champs avec les informations suivantes :
 - numéro de dossier étudiant
 - date de naissance

SMS

Renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Photographie

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte d'étudiant.

3. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.
4. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.
5. Saisir un mot de passe.
Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres. **Mémoriser le mot de passe.**

Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.



1



2



3

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

Ancien étudiant et perte d'identifiant ou de mot de passe

Les **anciens étudiants de Paris 1** doivent le préciser sur le formulaire d'inscription. Ils se connectent avec leur **ancien identifiant de Paris 1** et leur **ancien mot de passe**.

En cas de **perte de l'identifiant**, écrire à webcavej@univ-paris1.fr qui pourra vous le communiquer.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Si le compte n'a jamais été activé, suivre la procédure d'inscription décrite ci-dessous.



Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :

Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**

2. et sur **Étudiant externe**

3. Compléter les champs avec les informations suivantes :

- numéro INE (11 caractères)

- date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte d'étudiant.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.

5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.

6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres. **Mémoriser le mot de passe**.

Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.

Le compte activé permet de s'identifier sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ, d'accéder au compte messagerie et à la palette de services numériques mise à disposition sur l'ENT.

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

B. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des quatre Universités de Paris ou de la région parisienne précitées ayant un partenariat avec le CAVEJ.

C. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « Inscription » puis « Procédure Paris 1 » ou « Procédure autres universités ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique correspondant à leur université.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Licence 3 la **fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés**.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen

Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.
Elle doit être réglée **par chèque** libellé à l'ordre de « l'Agent comptable de Paris 1 ».

Tarifs

1 ^{re} inscription au CAVEJ « Cursus complet »	400 €
Cursus redoublant en L3 du CAVEJ	200 €
Cursus AJAC L2/L3 (redoublement année inférieure L2 + année supérieure complète L3) Deux chèques, un de 200 € et un de 400 €	200 € + 400 €
Cursus redoublant AJAC (redoublement année inférieure L2 + redoublement année supérieure L3) Deux chèques, un de 200 € et un de 200 €	200 € + 200 €
1 ^{re} inscription en L3 au CAVEJ avec obligations d'études en L2	600 €
Cursus redoublant en L3 avec obligations d'études en L2 non validées	400 €
Après interruption d'études et un cursus complet	400 €

IV. Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que le **bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre).

Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Les enseignements

L'enseignement à distance vous permet d'adopter un rythme de travail qui vous convient et qui correspond à votre situation.

Pour que votre préparation soit efficace :

- prévoyez un calendrier personnel afin d'étaler vos efforts.
- fixez-vous des objectifs à atteindre par semaine et par mois pour chaque matière,
- veillez à travailler tous les devoirs.

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 5

Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Déléstage	Enregistrements des cours effectués par
Droit des sociétés 1	3	6	Écrit (3h)	x	Bruno DONDERO Pr. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Relations individuelles de travail	1	3	Écrit (1h)	x	Jean-Emmanuel RAY Pr. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Régime de l'obligation	1	3	Oral	x	Nicolas BARGUE MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Déléstage	Enregistrements des cours effectués par
Droit administratif : les biens	3	6	Écrit (3h)	x	Élisabeth CHAPERON MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit international public	1	4	Oral	x	Raphaëlle RIVIER Pr. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Introduction au droit comparé	1	4	Écrit (1h)	x	Élise LANGELIER Pr. Univ. de Limoges
Langues	1	4	Oral	x	Anglais Stéphanie AMAR-FLOOD PRAG Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
					Espagnol Teodoro FLORES Chargé d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
					Allemand Christina OTTOMEYER Chargée d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

B. Semestre 6

Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Droit européen	3	7	Écrit (3h)	Chahira BOUTAYEB MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4	Oral	Jean-Charles Rotoullié MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Contentieux administratif	1	4	Écrit (1h)	Christophe PIERUCCI MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Contrats spéciaux	3	7	Écrit (3h)	Nicolas AUCLAIR MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Relations collectives de travail	1	4	Oral	Florelle MOREAU MCF Univ. d'Orléans
Droit des sociétés 2	1	4	Écrit (1h)	Bruno DONDERO Pr. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

II. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif - les biens

- Long M., Weil P., Braibant G., Delvolvé P., Genevois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 21^e édition, 2017.
- Morand-Deville J., *Droit administratif des biens*, LGDJ, coll. « Cours », 9^e édition, 2016.

Droit des sociétés (1 et 2)

- Manuels
 - Cozian M., Viandier A., Deboissy F., *Droit des Sociétés*, 30^e éd., LexisNexis, 2017.
 - Dondero B., *Droit des Sociétés*, Hypercours, Dalloz, 5^e éd., 2017.
- Outils de recherche
 - Le Cannu P., Dondero B., *Droit des sociétés*, Montchrestien, 6^e éd., 2015.

Droit européen

- Manuels
 - Blumann C., Dubouis L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 6^e éd., 2015.

- Boutayeb C., *Droit institutionnel de l'Union européenne - Institutions - ordre juridique-contentieux*, LGDJ, 4^e éd., 2016.
- Jacqué J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 8^e éd., 2015.
- Pertek J., *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, 5^e éd., 2016.
- Pour approfondir l'analyse
 - Quermonne J.-L., *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, 9^e éd., 2015.
- Recueils de textes et jurisprudences
 - Dubouis L., Gueydan C., *Les grands textes du droit de l'Union européenne, traités, droit dérivé, jurisprudence*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2011.
 - Lenaerts K., Tizzano A., *Code de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2^e édition, 2014.

Droit des contrats spéciaux

- Puig P., *Contrats spéciaux*, Dalloz Hypercours, 6^e éd., 2015.
- Malaurie Ph., Aynès L., Gautier P.-Y., *Les Contrats spéciaux*, LGDJ Lextenso 8^e éd., 2016.
- Bénabent A., *Droit des contrats civils et commerciaux*, LGDJ Lextenso 11^e éd., 2016.

Régime de l'obligation

- Aynès L., Malaurie Ph., Stoffel-Munck Ph., *Droit des obligations*, 9^e éd., LGDJ, 2017.
- A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, 15^e éd., LGDJ, 2016.
- B. Fages, *Droit des obligations*, 7^e éd., LGDJ, 2017.
- J. François, *Les obligations Régime général*, 4^e éd., *Economica*, 2017.

Relations individuelles de travail

- Ray J.-E., *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, 24^e éd., 2016.
- Auzero G., Dockès E., *Droit du Travail*, précis Dalloz, 30^e éd, 2016.
- Favenc-Héry F., Verkindt P.-Y., *Droit du Travail*, LGDJ, 5^e éd, 2016.

Relations collectives de travail

- Auzero G., Dockès E., *Droit du travail*, précis Dalloz, dernière édition.
- Dockès E., Jeammaud A., Péliissier J., Lyon-Caen A., *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, 4^e éd., 2008.
- Favenc-Héry F., Verkindt P.-Y., *Droit du travail*, dernière édition.
- Ray J.-E., *Droit du travail, droit vivant*, Wolters Kluwer, dernière édition.
- Teyssié B., *Droit du travail – Relation collectives*, LexisNexis, dernière édition.

Anglais juridique

- Noble I., *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Licence et Master, LGDJ Lextenso éditions, 3^e éd., 2013.

Introduction au droit comparé

- David R., Jauffret-Spinozi C., Goré M., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 12^e éd., 2016.
- Fromont M., *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 7^e éd., 2013.

En combinant ces deux ouvrages, on couvre à peu près le cours. Si l'étudiant ne peut ou ne veut absolument pas acquérir les deux, il est préférable qu'il choisisse le DAVID, SPINOSI et GORE, qui est plus complet.

Droit international public

- Dictionnaire
 - Salmon J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001.
- Manuels
 - Dupuy P.-M., Kerbrat Y., *Droit international public*, Dalloz, 13^e éd., 2016.
 - Nguyễn Q.-N., Daillier P., Forteau M., Müller M., *Droit international public*, LGDJ, 8^e éd., 2009.
 - Rivier R., *Droit international public*, PUF, 2^e éd., 2013.
- Recueil de textes et jurisprudence
 - Dupuy P.-M., Kerbrat Y., *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, 9^e éd., 2016.
 - Eisemann P.-M., Pazartzis P., *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, 8^e éd., 2008.
 - Tchikaya B., *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Hachette, 6^e éd., 2015.

Contentieux administratif

- Pacteau B., *Manuel de contentieux administratif*, PUF (Droit fondamental), 3^e éd., 2014.

Libertés publiques et droits fondamentaux

- Manuels contemporains
 - Favoreu L. (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, éd. Dalloz, coll. Précis.
 - Hennette-Vauchez S., Roman D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, éd. Dalloz, coll. Hypercours.
 - Lebreton G., *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Colin, coll. U.
 - Morange J., *Droits de l'homme et Libertés publiques*, PUF.
 - Morange J., *Manuel des droits de l'homme et des libertés publiques*, PUF.
 - Oberdoff H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, coll. Manuel.
 - Sudre F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, éd. PUF.
 - Wachsmann P., *Libertés publiques*, Dalloz, Cours.
- Recueils de textes
 - Dupre de Boulois X. (dir.), *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, éd. Dalloz.
 - Long M., Weil P., Braibant G., Delvolve P., Genevois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, éd. Dalloz.
- Dictionnaire
 - Andriantsimbazovina J., Gaudin H., Marguenaud J.-P., Rials S., Sudre F. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, éd. PUF.
- Principales revues
 - *Revue du droit public et de la science politique (RDP)*.
 - *Revue française de droit administratif (RFDA)*.
 - *Revue trimestrielle des droits de l'homme (RTDH)*.
 - *Revue universelle des droits de l'homme (RUDH)*.
- Blogs
 - du professeur Roselin Letteron : <http://libertescherries.blogspot.fr/>
 - du professeur Paul Cassia : <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog>

Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. Le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail. Les cours audio et les documents vous permettent d'acquérir des connaissances. L'accompagnement peut être individuel (permanence, devoir corrigé) ou collectif (regroupement, forum d'échanges...).

Synthèse des ressources pédagogiques

	Matières	Support audio (MP3)	Doc. de travail (pdf)	Permanences	Regroupements	Devoirs	Bulletins de liaison
Sem. 5 UE 1	Droit des sociétés 1	X	X	X	X	X	X
	Relations individuelles de travail	X	X				X
	Régime de l'obligation	X	X	X			X
Sem. 5 UE 2	Droit administratif : les biens	X	X	X	X	X	X
	Droit international public	X	X	X			X
	Introduction au droit comparé	X	X				X
	Anglais juridique	X	X				X
	Allemand juridique		X				X
	Espagnol juridique	X	X				X
Sem. 6 UE 1	Droit européen	X	X	X	X	X	X
	Libertés publiques et droits fondamentaux	X	X	X			X
	Contentieux administratif	X	X	X			X
Sem. 6 UE 2	Contrats spéciaux	X	X	X	X	X	X
	Relations collectives de travail	X	X				X
	Droit des sociétés 2	X	X	X			X

I. Les enregistrements audio et les ressources numériques

A. La plateforme

Une fois inscrit, chaque étudiant rattaché à Paris 1 peut accéder à la plateforme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent joindre un dossier « plateforme » à leur dossier d'inscription pédagogique (à télécharger dans « Inscription » puis « Procédure autres universités » sur www.e-cavej.org) et à adresser au CAVEJ accompagné des pièces demandées.

B. Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier audio porte sur l'un des thèmes du programme

et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements audio. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

C. Les documents de travail

Pour chacune des matières enseignées, un document de travail indique de manière claire le programme à étudier. Outre des conseils de méthode et des indications bibliographiques, le document de travail contient le matériel pédagogique utile à l'étudiant (extraits d'articles de doctrine, textes légaux et réglementaires, jurisprudence) qui devra en prendre une connaissance directe.

Ce document vient à l'appui des enregistrements audio.

D. Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plateforme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque nouvelle publication de bulletin.

E. Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plateforme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 3 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés. Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 3, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plateforme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

F. Le portail documentaire *Domino*

Grâce au portail documentaire de l'Université <http://domino.univ-paris1.fr>, chaque étudiant peut accéder aux ressources numériques mises à disposition par l'Université, accessibles à distance. La connexion est faite à l'aide des identifiants de messagerie Paris 1. Pour plus d'information, les étudiants peuvent consulter le guide des usages du numérique disponible sur la plateforme.

De nombreuses bases de données juridiques sont à leur disposition à distance, et parmi elles :

- Cairn Revues électroniques : *NCCC, RFDC, Revues Pouvoirs*, etc.
- Cairn Livres électroniques : par exemple les ouvrages parus dans la collection *Que-sais-je ?*
- Dalloz Revues : *Encyclopédies Dalloz, Codes, AJDA, AJCT, AJFP, Rec. Lebon, RFDA*, etc.
- Dalloz Bibliothèque : accès en ligne à de nombreux ouvrages publiés ou réimprimés récemment par les éditions Dalloz
- LexisNexis : *Encyclopédie Jurisclasseur, Revue Droit administratif, JCP G, JCP A*, etc.
- Lextenso : *NCCC, RDP*, etc.

II. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au *CAVEJ* pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du *CAVEJ* www.e-cavej.org (rubrique « Licence 3 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « **Actualités de la Licence 3** » du site internet du *CAVEJ*. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 4 novembre 2019 au 15 mai 2020.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le 01 44 08 63 54.

III. Les regroupements

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils ne concernent que les enseignements à coefficient 3.

Ils se tiennent à l'amphithéâtre du Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris (RER Port Royal - autobus 38 - 82 ou 83).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du *CAVEJ* la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

Dates prévisionnelles des conférences

CENTRE MICHELET
3 rue Michelet – 75006 Paris
RER Port Royal – Bus 83
Amphithéâtre au sous-sol

Semestre 5

« **Droit des sociétés 1** » de 9h à 10h30 et « **Droit administratif** » de 10h30 à 12h00

- Samedi 9 novembre 2019
- Samedi 21 décembre 2019
- Samedi 11 janvier 2020
- Samedi 18 janvier 2020
- Samedi 25 janvier 2020
- Samedi 8 février 2020

Semestre 6

« **Contrats spéciaux** » de 9h à 10h30 et « **Droit européen** » de 10h30 à 12h00

- Samedi 29 février 2020
- Samedi 14 mars 2020
- Samedi 28 mars 2020
- Samedi 18 avril 2020
- Samedi 25 avril 2020
- Samedi 9 mai 2020

IV. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plateforme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

- Date de remise des devoirs : page 18
- Sujets des devoirs du semestre 5 : Annexe n° 1 page 25
- Sujets des devoirs du semestre 6 : Annexe n° 2 page 28

V. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plateforme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés les trois années précédentes dans chaque matière d'écrit.

Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoires pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Les devoirs envoyés après la date indiquée (cachet de la poste faisant foi) ne seront ni enregistrés, ni corrigés.

Scolarité de Licence 3 du CAVEJ – Service des devoirs
Centre René Cassin
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 Paris

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une **enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, de **taille suffisante** pour contenir votre devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que le **bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées (cachet de la poste faisant foi) ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre), aucune copie blanche ne sera acceptée.

Dates de remise des devoirs

Semestre 5

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 1	Nicolas BARGUE	Avant le 13/01/2020
Droit administratif : les biens	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 1	Lena CHERCHENEFF	Avant le 13/01/2020

Semestre 6

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Contrats spéciaux	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Vincent GORLIER	Avant le 30/03/2020
Droit européen	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Chahira BOUTAYEB	Avant le 30/03/2020

Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise à la 1^{re} session, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org.

Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres ou aux salles d'examen leur sera refusé.

A. La licence 3

Elle se compose de deux semestres : semestre 5 et semestre 6. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique des matières de l'U.E. 1 et l'U.E. 2, en fonction de leur coefficient.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les

notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé en première session doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

D. 1^{re} session d'examen en mai/juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en avril. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^e session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la 1^{re} session) qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E. dès la 1^{re} session.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne ni les matières des U.E. validées, ni les matières d'un semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants, **rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ**, doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur ENT (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel ils sont inscrits, ici "Licence en droit 3^e année [enseignement à distance]".

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre de l'année en cours. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 a lieu en mai/juin.

Toutefois, le CAVEJ organise des examens de délestage en **février/mars** pour les enseignements du **semestre 5**. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter. **Ces examens sont obligatoires pour les boursiers.**

L'étudiant peut ainsi se « délester » **d'une ou plusieurs matières** du semestre 5 dès février, et il présentera les autres matières en mai/juin.

Attention : une matière non validée au délestage de février ne pourra pas être repassée à la première session de mai/juin, mais à la session de rattrapage de septembre (si elle n'a pas été validée par compensation à la première session).

Il n'y a donc aucune obligation de se présenter aux épreuves de délestage sauf pour les **étudiants boursiers qui sont tenus de s'y présenter.**

Il n'y a **pas d'inscription particulière** à ce délestage. Les examens ont lieu en général au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 Paris.

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates du délestage des matières du semestre 5

Ces examens sont obligatoires pour les étudiants boursiers. Aucun relevé de notes ne sera fourni pour les épreuves de délestage.

Écrits : AMPHI I et II

Judi 20 février 2020

- Droit administratif : 09h30 à 12h30
- Relations individuelles de travail : 14h30 à 15h30

Vendredi 21 février 2020

- Droit des sociétés 1 : de 9h30 à 12h30
- Droit comparé : de 14h30 à 15h30

Oraux (courant février 2020)

- Régime de l'obligation
- Droit international Public
- Anglais

Un calendrier des épreuves orales sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > Licence 3) en janvier 2020, précisant les dates et les salles des **examens oraux**. Un message électronique vous en informera.

La convocation sera à télécharger par l'étudiant.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Ils obtiendront, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, le diplôme national de la Licence (Bac + 3) sur demande.

Les étudiants du CAVEJ rattachés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent obtenir leur diplôme de la Licence environ 6 mois après la publication des résultats. La demande se fait uniquement par courrier, en joignant :

- une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe **rigide** timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.
- Le courrier est à adresser à :

Cavej / licence 3
Service des diplômes
Centre René Cassin
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Master 1

Il est acquis uniquement pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

B. Le redoublement

Étudiants du CAVEJ

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ).

Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

Après une Licence :

les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'État ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

Annexes

Annexe 1 : Sujets des devoirs du semestre 5

1) Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « La fictivité de la société »

Sujet n° 2. **Commentaire d'arrêt** : Cass. com., 10 février 2009, pourvoi n° 07-20445

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société MMS International ayant, au mois de mars 2000, résilié avant leur échéance trois contrats de licence qui la liaient à la société de gestion Pierre X..., a été condamnée à ce titre, par arrêts irrévocables du 19 mai 2004, à payer une certaine somme à cette dernière société ; que la société de gestion Pierre X..., n'ayant pu obtenir le paiement de cette somme et soutenant que les dirigeants de la société MMS International avaient organisé l'insolvabilité de cette société, a recherché la responsabilité de M. Albert Z..., président du conseil d'administration, et de M. Yves Z..., directeur général ; que la société MMS International a été mise en redressement judiciaire le 12 avril 2006 ;

(...) sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 225-251 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société de gestion Pierre X..., l'arrêt, après avoir relevé qu'il était reproché à MM. Albert et Yves Z... de ne pas avoir provisionné au bilan de la société MMS International, à compter de l'exercice 2000, le montant des redevances dues par cette société jusqu'au terme des trois contrats de licence abusivement résiliés, puis le montant des condamnations mises à sa charge par les trois jugements prononcés par le tribunal de commerce en 2002, en dépit des réserves émises de façon répétée par le commissaire aux comptes, retient que la décision de ne pas constituer de provision particulière pour les années 2000 à 2003 a été prise par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale de la société MMS International et qu'à supposer même qu'elle soit susceptible de constituer une faute à l'encontre des dirigeants de celle-ci, elle ne pourrait être considérée comme détachable de leurs fonctions, une telle décision entrant parfaitement dans le cadre de celles-ci ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les décisions litigieuses ne constituaient pas de la part de leurs auteurs, même agissant dans les limites de leurs attributions, des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE (...)

2) Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « Ouvrage public mal planté, ne se détruit pas ».

Sujet n° 2. **Sujet pratique**

Extrait de l'arrêt Conseil d'État (Ass.), 13 avril 2018, Château de Chambord, n° 397047, Publié au recueil Lebon

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Les Brasseries Kronenbourg a fait réaliser, au début de l'année 2010, des photographies du château de Chambord, qui appartient au domaine public immobilier de l'État, en vue de l'utilisation de l'image de ce château dans le cadre d'une campagne de publicité pour la bière « 1664 ». Par courrier du 19 avril 2010, le directeur général de l'établissement public du domaine national de Chambord a indiqué à la société que l'utilisation de l'image du château de Chambord à des fins de publicité commerciale constituait une utilisation privative du domaine public justifiant le versement d'une contrepartie financière. Par courrier du 12 avril 2011, il a en conséquence transmis à la société deux états de sommes qu'il estimait dues par elle à ce titre. Deux titres de recettes exécutoires ont été émis le 21 avril 2011 à l'encontre de la société pour assurer le recouvrement de ces sommes. Par un jugement du 6 mars 2012, le tribunal administratif d'Orléans a fait droit à la demande de la société tendant à l'annulation de ces deux titres de recettes. Par un arrêt du 16 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'établissement public du domaine national de Chambord tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement du tribunal administratif et au rejet des demandes de la société et, à titre subsidiaire, à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser une indemnité équivalente à la redevance domaniale réclamée par les deux titres de recettes exécutoires, afin de réparer le préjudice dont il se prévalait. L'établissement public du domaine national de Chambord se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a statué sur les conclusions principales du domaine national de Chambord :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ». Les personnes publiques ne disposant pas d'un droit exclusif sur l'image des biens leur appartenant, celle-ci n'est pas au nombre des biens et droits mentionnés à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel sans erreur de droit. Il en résulte que l'image d'un bien du domaine public ne saurait constituer une dépendance de ce domaine ni par elle-même, ni en qualité d'accessoire indissociable de ce bien au sens des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Aux termes de l'article L. 2125-1 du même code : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) ». L'article L. 2125-3 du même code dispose que : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise

irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, laquelle n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

5. Si l'opération consistant en la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public est susceptible d'impliquer, pour les besoins de la réalisation matérielle de cette opération, une occupation ou une utilisation du bien qui excède le droit d'usage appartenant à tous, une telle opération ne caractérise toutefois pas, en elle-même, un usage privatif du domaine public.

6. En outre, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un tel bien ne saurait être assimilée à une utilisation privative du domaine public, au sens des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques.

7. La cour a estimé, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, qu'il ne résultait pas de l'instruction et n'était d'ailleurs pas soutenu que la réalisation des prises de vues du château de Chambord aurait affecté le droit d'usage du château appartenant à tous. Elle a suffisamment motivé son arrêt, compte tenu de l'argumentation qui lui était soumise par le domaine national de Chambord, et n'a pas commis d'erreur de droit, en en déduisant que la société les Brasseries Kronenbourg n'avait pas, en réalisant ces prises de vues, fait un usage privatif du domaine public. Elle n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que l'exploitation commerciale de ces mêmes prises de vues ne constituait pas, en elle-même, une utilisation privative du domaine public immobilier du château de Chambord.

8. Il résulte de ce qui précède que le domaine national de Chambord n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque en tant qu'il a statué sur ses conclusions principales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a statué sur les conclusions subsidiaires du domaine national de Chambord :

9. Devant la cour, l'établissement public du domaine national de Chambord demandait, à titre subsidiaire, que la société Les Brasseries Kronenbourg soit condamnée à lui verser une indemnité destinée à réparer le préjudice dont il se prévalait, qu'il évaluait au montant de la redevance domaniale réclamée par les deux titres exécutoires mentionnés au point 1. La cour a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

10. L'autorité administrative ne saurait, en l'absence de disposition législative le prévoyant, soumettre à un régime d'autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de prises de vues d'un immeuble appartenant au domaine public, un tel régime étant constitutif d'une restriction à la liberté d'entreprendre et à l'exercice du droit de propriété.

[...]

13. Dès lors, cependant, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, en l'absence de disposition législative contraire, de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique, une telle action indemnitaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Ce motif de pur droit doit être substitué à celui retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie légalement le dispositif en ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'établissement public du domaine national de Chambord.

14. Il résulte de tout ce qui précède que l'établissement public du domaine national de Chambord n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

[...]

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'établissement public du domaine national de Chambord est rejeté.

Annexe 2 : Sujets des devoirs du semestre 6

1) Droit européen

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « Primauté du droit de l'Union et ordre juridique français ».

Sujet n° 2. **Commentaire** : CJCE, 18 décembre 1997, Région wallonne, C-129/96

1. Par arrêt du 29 mars 1996, parvenu à la Cour le 23 avril suivant, le Conseil d'État de Belgique a posé, en application de l'article 177 du traité CE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 5 et 189 du traité CEE et de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32).

2. Ces questions ont été posées dans le cadre d'un recours en annulation intenté par l'association sans but lucratif Inter-Environnement Wallonie (ci-après «Inter-Environnement Wallonie») à l'encontre de l'arrêté de l'exécutif régional wallon, du 9 avril 1992, relatif aux déchets toxiques ou dangereux (ci-après l'«arrêté»).

La réglementation communautaire

3. La directive 75/442 vise à harmoniser les législations nationales en ce qui concerne l'élimination des déchets. Elle a été modifiée par la directive 91/156.

4. La directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, définit la notion de déchet en son article 1er, sous a), comme suit:

«Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) déchet: toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18, établira, au plus tard le 1er avril 1993, une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I. Cette liste fera l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, sera révisée selon la même procédure.»

5. La liste mentionnée par cette dernière disposition a été adoptée par la décision 94/3/CE de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant une liste des déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442 (JO 1994, L 5, p. 15). Au point 3 de la note préliminaire afférente à cette liste, il est indiqué, d'une part, que celle-ci n'est pas exhaustive et, d'autre part, que le fait qu'une matière y figure n'a d'effet que si cette matière répond à la définition des déchets.

6. Les articles 9, paragraphe 1, et 10 de la directive 75/442, modifiée, prévoient que tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A ou à l'annexe II B doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente. L'annexe II A concerne les opérations d'élimination tandis que l'annexe II B énumère les opérations débouchant sur une possibilité de valorisation.

7. L'article 11 de la directive 75/442, modifiée, prévoit une exception à cette obligation d'autorisation: «1. Sans préjudice de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux [JO L 84, p. 43], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10:

a) les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production

et

b) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

Cette exemption ne peut s'appliquer que:

- si les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation

et

- si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 4 sont respectées.

2. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 1 sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

...»

8. L'article 4 de la directive 75/442, modifiée, énonce:

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment:

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,

- sans provoquer d'inconvénients par le bruit ou les odeurs,

- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

...»

9. Selon l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 91/156, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 1er avril 1993 et en informer immédiatement la Commission. Au deuxième alinéa de ce paragraphe, il est précisé que, «Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres».

10. La directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), renvoie en son article 1er, paragraphe 3, à la définition des déchets donnée par la directive 75/442 et précise, à son article 1er, paragraphe 4, celle de déchets dangereux.

11. L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/689 dispose:

«1. La dérogation à l'obligation d'autorisation pour les établissements assurant l'élimination de leurs propres déchets, visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive 75/442/CEE, ne s'applique pas aux déchets dangereux couverts par la présente directive.

2. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE, un État membre peut déroger à l'article 10 de ladite directive pour des établissements ou entreprises qui assurent la valorisation de déchets auxquels s'applique la présente directive:

- si cet État membre adopte des règles générales énumérant les types et quantités de déchets concernés et précisant les conditions spécifiques (valeurs limites de substances dangereuses contenues dans les déchets, valeurs limites d'émission et type d'activité) et les autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation,

- si les types ou quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées.»

12. L'article 11 de la directive 91/689 a abrogé la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO L 84, p. 43), avec effet au 12 décembre 1993. L'article 1er de la directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994, modifiant la directive 91/689 (JO L 168, p. 28), a toutefois reporté au 27 juin 1995 l'abrogation de la directive 78/319.

La réglementation nationale

13. Le décret du conseil régional wallon, du 5 juillet 1985, relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 25 juillet 1991 (ci-après le «décret»), définit, en son article 3, point 1, les déchets comme suit:

«1° déchets: toutes substances ou tous objets qui relèvent des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire».

14. L'arrêté dispose en son article 5, paragraphe 1:

«Sont soumises à autorisation, l'implantation et l'exploitation d'une installation spécifique de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux, non intégrée dans un processus de production industrielle...»

15. Dans son préambule, l'arrêté fait notamment référence au décret, à la directive 75/442, modifiée, et aux directives 78/319 et 91/689. L'article 86 de l'arrêté précise qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Cette publication a eu lieu le 23 juin 1992.

Les faits du litige au principal

16. Par requête introduite le 21 août 1992, Inter-Environnement Wallonie a demandé au Conseil d'État de Belgique d'annuler, à titre principal, l'ensemble des dispositions de l'arrêté et, à titre subsidiaire, certaines de ses dispositions.

17. Dans son arrêt de renvoi, le Conseil d'État a déjà statué sur cinq des six moyens présentés par Inter-Environnement Wallonie et a annulé certaines dispositions de l'arrêté.

18. Dans son moyen restant, Inter-Environnement Wallonie soutient que l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté viole notamment l'article 11 de la directive 75/442, modifiée, et l'article 3 de la directive 91/689, en ce qu'il exclut du régime d'autorisation les opérations d'implantation et d'exploitation d'une installation spécifique de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques ou dangereux, lorsque cette installation est «intégrée dans un processus de production industrielle».

19. Dans la première branche de ce moyen, Inter-Environnement Wallonie fait valoir que l'article 11 de la directive 75/442, modifiée, combiné avec l'article 3 de la directive 91/689, ne permet de déroger à l'obligation d'autorisation pour les entreprises qui assurent la valorisation des déchets qu'aux conditions que ces dispositions déterminent et si ces entreprises sont enregistrées auprès des autorités compétentes.

20. A cet égard, le Conseil d'État considère que l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté est effectivement contraire à l'article 11 de la directive 75/442, modifiée, combiné avec l'article 3 de la directive 91/689.

21. Constatant que l'arrêté a été adopté à un moment où le délai imparti par la directive pour sa transposition n'était pas encore expiré, il se demande dans quelle mesure un État membre peut, durant cette période, prendre un acte contraire à la directive. Il ajoute que la réponse négative apportée à cette question par Inter-Environnement Wallonie se heurte à la règle selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie au moment de son adoption.

22. Dans la seconde branche de son moyen, Inter-Environnement Wallonie fait valoir que l'exclusion prévue par l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté est contraire au décret qui, selon elle, ne prévoit pas de dérogation pour les opérations s'intégrant dans un processus industriel.

23. A cet égard, le Conseil d'État constate que l'article 3, point 1, du décret et l'annexe à laquelle ce dernier renvoie se veulent une transposition fidèle de la directive 75/442, modifiée. Or, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour que constituent des déchets les substances et objets dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire sans avoir pour autant l'intention d'en exclure toute réutilisation économique par d'autres personnes, elle ne permet pas de déterminer si une substance ou un objet visé à l'article 1er de la directive 75/442, modifiée, qui est intégré, directement ou

indirectement, dans un processus de production industrielle, est un déchet au sens de l'article 1er, sous a), de cette directive.

24. Dans ces conditions, le Conseil d'État a posé à la Cour les questions suivantes à titre préjudiciel: «1) Les articles 5 et 189 du traité CEE s'opposent-ils à ce que les États membres prennent une disposition contraire à la directive 75/442/CEE, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, du 18 mars 1991, pendant le délai de transposition de celle-ci? Les mêmes dispositions du traité s'opposent-elles à ce que les États membres adoptent et mettent en vigueur une norme qui se présente comme une transposition de ladite directive mais dont les dispositions apparaissent contraires aux prescriptions de cette directive?

2) Une substance visée à l'annexe I de la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle, est-elle un déchet au sens de l'article 1er, sous a), de cette directive?»

Sur la seconde question

25. Par sa seconde question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande en substance si le simple fait qu'une substance est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle l'exclut de la notion de déchet au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442, modifiée.

26. Il découle tout d'abord du libellé de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442, modifiée, que le champ d'application de la notion de déchet dépend de la signification du terme «se défaire».

27. Il ressort ensuite des dispositions de la directive 75/442, modifiée, notamment de ses articles 4 et 8 à 12 ainsi que de ses annexes II A et II B que ce terme englobe à la fois l'élimination et la valorisation d'une substance ou d'un objet.

28. Comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 58 à 61 de ses conclusions, la liste des catégories de déchets figurant à l'annexe I de la directive 75/442, modifiée, et les opérations d'élimination et de valorisation énumérées aux annexes II A et II B de la même directive montrent que la notion de déchet n'exclut en principe aucun type de résidus, de sous-produits industriels ou d'autres substances résultant de processus de production. Cette constatation est d'ailleurs confortée par la liste des déchets établie par la Commission dans la décision 94/3.

29. A cet égard, il convient de préciser en premier lieu que, comme il apparaît en particulier des articles 9 à 11 de la directive 75/442, modifiée, la directive s'applique non seulement à l'élimination et à la valorisation des déchets par des entreprises spécialisées en cette matière, mais également à l'élimination et à la valorisation de déchets par l'entreprise qui les a produits, sur le lieu de leur production.

30. En second lieu, si, conformément à l'article 4 de la directive 75/442, modifiée, les déchets doivent être valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, rien dans la directive n'indique qu'elle ne concerne pas les opérations d'élimination ou de valorisation faisant partie d'un processus de production industrielle lorsque celles-ci n'apparaissent pas comme constituant un danger pour la santé de l'homme ou pour l'environnement.

31. Enfin, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé que la notion de déchet, au sens de l'article 1er de la directive 75/442, modifiée, ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique (arrêts du 28 mars 1990, Zanetti e.a., C-359/88, Rec. p. I-1509, points 12 et 13; du 10 mai 1995, Commission/Allemagne, C-422/92, Rec. p. I-1097, points 22 et 23, et du 25 juin 1997, Tombesi e.a., C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, points 47 et 48).

32. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que peuvent constituer des déchets au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442, modifiée, des substances qui entrent dans un processus de production.

33. Cette conclusion ne porte pas atteinte à la distinction qu'il convient d'opérer, ainsi que l'ont fait valoir à juste titre les gouvernements belge, allemand, néerlandais et du Royaume-Uni, entre la valorisation de déchets au sens de la directive 75/442, modifiée, et le traitement industriel normal de produits qui ne sont pas des déchets, quelle que soit par ailleurs la difficulté de cette distinction.

34. Il y a donc lieu de répondre à la seconde question posée que le simple fait qu'une substance est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle ne l'exclut pas de la notion de déchet au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442, modifiée.

Sur la première question

35. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 5 et 189 du traité CEE s'opposent à ce que les États membres prennent des mesures contraires à la directive 91/156 pendant son délai de transposition.

36. Selon Inter-Environnement Wallonie, il découle de la primauté du droit communautaire et de l'article 5 du traité que, même lorsqu'un État membre décide de transposer une directive communautaire avant l'expiration du délai qu'elle fixe, cette transposition doit être conforme à la directive. En choisissant de transposer la directive 91/156 le 9 avril 1992, la Région wallonne aurait dû, par conséquent, se conformer à cette directive.

37. La Commission se rallie à cette position et soutient que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce que les États membres adoptent une disposition contraire à la directive 91/156 pendant son délai de transposition. Elle précise que la question de savoir si une mesure déterminée vise spécifiquement à la transposition de cette directive est, à cet égard, dénuée de pertinence.

38. Les gouvernements belge, français et du Royaume-Uni estiment, en revanche, que, jusqu'à l'expiration du délai de transposition d'une directive, les États membres demeurent libres d'adopter des règles qui n'y sont pas conformes. Le gouvernement du Royaume-Uni ajoute toutefois que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce qu'un État membre adopte des mesures qui auraient pour effet de lui rendre impossible ou extrêmement difficile la transposition correcte de la directive.

39. Le gouvernement néerlandais est d'avis que l'adoption d'une directive implique que les États membres ne peuvent plus rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile la réalisation du résultat qu'elle prescrit. Toutefois, il estime qu'un État membre ne peut pas être considéré comme ayant violé les articles 5 et 189 du traité lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas certain que les dispositions nationales contreviennent à la directive concernée.

40. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation pour un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive est une obligation contraignante imposée par l'article 189, troisième alinéa, du traité et par la directive elle-même (arrêts du 1er février 1977, *Verbond van Nederlandse Ondernemingen*, 51/76, Rec. p. 113, point 22; du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. p. 723, point 48, et du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, Rec. p. I-5403, point 55). Cette obligation de prendre toutes mesures générales ou particulières s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (arrêts du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et *Kraaijeveld e.a.*, précité, point 55).

41. Il convient ensuite de relever que, aux termes de l'article 191, deuxième alinéa, du traité CEE, applicable à l'époque des faits au principal, «Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification». Il découle de cette disposition qu'une directive produit des effets juridiques à l'égard de l'État membre destinataire dès le moment de sa notification.

42. En l'espèce et conformément à une pratique courante, la directive 91/156 fixe elle-même un délai à l'expiration duquel les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer doivent être entrées en vigueur dans les États membres.

43. Dès lors que ce délai vise notamment à donner aux États membres le temps nécessaire pour adopter les mesures de transposition, ces États ne sauraient se voir reprocher de ne pas avoir transposé la directive dans leur ordre juridique avant que ce délai soit arrivé à expiration.

44. Il n'en demeure pas moins que c'est pendant le délai de transposition qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le résultat prescrit par la directive sera atteint à l'expiration de ce délai.

45. A cet égard, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter ces mesures avant l'expiration du délai de transposition, il résulte de l'application combinée des articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité et de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive.

46. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas des dispositions nationales dont elle est chargée d'examiner la légalité.

47. Dans cette appréciation, la juridiction nationale devra en particulier examiner si les dispositions en cause se présentent comme une transposition complète de la directive ainsi que les effets concrets de l'application de ces dispositions non conformes à la directive et de leur durée dans le temps.

48. Par exemple, si les dispositions en cause se présentent comme une transposition définitive et complète de la directive, leur non-conformité avec la directive pourrait laisser présumer que le résultat prescrit par celle-ci ne sera pas atteint dans les délais impartis si leur modification en temps utile est impossible.

49. En sens inverse, la juridiction nationale pourrait tenir compte de la faculté qu'a un État membre d'adopter des dispositions provisoires ou de mettre en oeuvre la directive par étapes. Dans de telles hypothèses, la non-conformité de dispositions transitoires du droit national avec la directive ou l'absence de transposition de certaines dispositions de la directive ne compromettrait pas nécessairement le résultat prescrit par celle-ci.

50. Il convient donc de répondre à la première question que les articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité CEE ainsi que la directive 91/156 imposent que, pendant le délai de transposition fixé par la directive pour la mettre en oeuvre, l'État membre destinataire de celle-ci s'abstienne de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

Décisions sur les dépenses

Sur les dépens

51. Les frais exposés par les gouvernements belge, allemand, français, néerlandais et du Royaume-Uni, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Dispositif

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Conseil d'État de Belgique, par arrêt du 29 mars 1996, dit pour droit:

- 1) Le simple fait qu'une substance est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle ne l'exclut pas de la notion de déchet au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.
- 2) Les articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité CEE ainsi que la directive 91/156 imposent que, pendant le délai de transposition fixé par la directive pour la mettre en oeuvre, l'État membre destinataire de celle-ci s'abstienne de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

2) Contrats spéciaux

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Commentaire d'arrêt** : Cass. civ. 3e, 29 juin 2010, non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 mai 2009), que les consorts X... ont donné à bail à M. et Mme Y... un local à usage commercial pour l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, par acte stipulant un pacte de préférence au profit des bailleurs en cas de cession du fonds de commerce ; qu'après le décès de M. Y..., Mme Y... et son fils ont, par acte du 30 octobre 2007, cédé le fonds de commerce à M. Z..., les consorts X... en étant informés par actes extrajudiciaires des 19 et 29 novembre 2007 ; que ces derniers ont assigné Mme Y... et M. Z... en annulation de la cession et substitution ; qu'en instance d'appel, ils ont demandé, en outre, l'annulation de la cession sur le fondement d'une violation de la clause d'agrément inscrite au bail ;

Sur le premier moyen (...)

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la cession du fonds de commerce et de substitution, alors, selon le moyen :

1° / que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que la preuve de la connaissance par M. Z... de l'intention des consorts X... de se prévaloir du pacte de préférence n'était pas rapportée, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée si les circonstances précisément énumérées ne caractérisaient pas un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que les parties à la vente avaient agi de concert en fraude de leurs droits ; qu'ainsi, la cour d'appel qui n'a examiné, aucun des éléments de preuve qui lui a été soumis a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° / que le tiers qui envisage d'acquérir un bien en connaissance de l'existence d'un pacte de préférence doit vérifier que le bénéficiaire du pacte n'entendait pas exercer son droit de préférence ; qu'en retenant qu'il ne peut être reproché à l'acquéreur de ne pas avoir vérifié ou de « ne pas s'être fait confirmer » quelle était l'intention des bailleurs, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1165 et 1382 du code civil ;

3° / que le tiers qui se porte acquéreur d'un bien en connaissance de l'existence du pacte de préférence pesant sur le vendeur engage sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire du pacte ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée à son encontre, la cour d'appel a retenu qu'aucun élément du dossier n'établissait que le tiers acquéreur aurait acquis le fonds de commerce dans des conditions frauduleuses ou qu'une faute lui serait imputable ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le tiers avait connaissance de l'existence du pacte de préférence, la cour d'appel a violé les articles 1165 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que, si M. Z... était informé de la clause stipulant un pacte de préférence, pour avoir eu connaissance du bail, les consorts X... n'établissaient pas qu'il avait été informé de leur intention de s'en prévaloir, la cour d'appel, qui a relevé à bon droit qu'il ne pouvait être reproché à l'acquéreur du fonds de commerce, étranger au pacte de préférence, de ne pas avoir pris l'initiative de vérifier les intentions des bénéficiaires et qui en a déduit qu'il n'avait commis aucune faute à l'origine du préjudice allégué par les consorts X..., a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...)

Sujet n° 2. **Dissertation** : « Les actions offertes à l'acheteur insatisfait. »

Annexe 3 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées). Ce statut est accordé sur décision du jury de délibération.

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plateforme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Élève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plateforme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres

en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences (MCF) : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20 en fonction des coefficients de chaque matière.

Plateforme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plateforme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il est l'inverse au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.

L'équipe du CAVEJ vous souhaite
une bonne réussite dans vos études

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques organise chaque année une rentrée solennelle.

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

Centre audiovisuel
d'études juridiques

RENTRÉE SOLENNELLE
SAMEDI 16 NOVEMBRE 2019
CENTRE RENÉ CASSIN

VENEZ NOMBREUX !

Amphi 2 à 9h30
Capacité
Licence 1
Licence 2

Licence 3
Master 1
Master 2

Tous droits réservés Flavien FOSSY / Jean-Christophe BEVOIST

Tous ses étudiants y sont conviés.

Licence 3 en droit
Année 2019-2020

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Centre Audiovisuel d'Études Juridiques (CAVEJ)
Scolarité de la Licence 3
17 rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS